COUR D'APPEL DE TOULOUSE

(Correspondance particulière)

Présidence de M. Bussière.

Audience du 24 décembre 1913.

CONCURRENCE DELOYALE. -- INDUSTRIE EXPLOITEE PAR UN LOCATAIRE. - FIN DU BAIL. - INDUSTRIE SEMBLA-BLE EXPLOITEE PAR LE PROPRIETAIRE DE L'IMMEI BLE. - CONFUSION VOLONTAIRE. - DETOURNEMENT DE CLIEN-TELE. - ERREUR DE LA POSTE. - OFFRES AUX CLIENTS DE L'ANCIEN LOCATAIRE.

Le propriétaire d'un immeuble dans lequel le preneur a exploité une industrie a le droit d'installer dans cet immeuble, à l'expiration du bail, une in-

dustrie similaire. Vais, il ne peut pas, sans se rendre coupable d'une concurrence déloyale envers cet ancien locataire, qui continue à exploiter son industrie dans la même région, adopter une marque de fabrique et distribuer des propectus destinés à créer une confusion entre les deux industries et à bénéficier de la réputation conquise par son concurrent. Constitue également de sa part un acte de concurrence déloyale le fait de profiter d'une erreur de la poste pour faire des offres aux clients de son concurrent ...

Ces solutions résultent de l'arrêt suivant :

" La Cour:

« Attendu qu'il résulte des documents versés au débats qu'à la date du 1er janvier 1893 la dame de Roquemaurel, agissant en qualité de tutrice de ses enfants Guy et Marie, loua pour une durée de 18 ans au sieur de Bardies l'immeuble appelé « La Forge d'en bas », située dans la commune d'Oust, et comprenant une scierie, un canal d'amenée, des bâtiments en mauvais état et des terrains adjacents; qu'il était précisé, dans le bail, que le pre-neur prourrait exécuter tels changements, aménagements et constructions qu'il lui plairait, mais n'aurait droit à aucune indemnité pour la plus-value en résultant; que ce bail fut cédé, le 29 septem-bre 1896, par le sieur de Bardies au sieur de Géloës; que ce dernier éleva divers bâtiments sur les lieux loués, y installa une fromagerie fabriquant des fromages appelés « Camemberts d'Oust », et adopta comme marque de fabrique un ours; qu'il fit même peindre deux ours sur l'enseigne décorant la façade des bâtiments, à côté des mots « Fromagerie d'Oust »; qu'en décembre 1897, de Géloës, dont les ressources étaient épuisées, constitua, pour l'ex-ploitation de cette fromagerie, une Société anonyme, à laquelle il céda, moyennant le prix de 45 600 francs et 170 parts de fondateur, son droit au bail. ses constructions, son matériel, sa marque, ses marchandises et sa clientèle; que cette Société, dont le Conseil d'administration est aujourd'hui présidé par le sieur de Bardies, prit la dénomination de « Société anonyme de la Fromagerie d'Oust »;

« Attendu que celte Société, qui paralt avoir ob-tenu, dans les concours, de nombreuses récompen-ses, vend ses produits sous la désignation de « Camemberts double crème de la Fromagerie d'Oust (Ariège) » et la marque « l'Ours »; qu'en 1907, son bail n'ayant pas été renouvelé elle a dû évacuer les lieux où elle avait continué l'exploitation de Géloës et fit construire, dans la même commune, à une cinquantaine de mètres de l'immeuble qu'elle quittait, d'autres bâtiments où elle transféra sa fro-

« Affendu qu'en septembre 1911 le sieur de Roquemaurel, propriétaire de l'immeuble connu sous le nom de « Forge d'en bas », constitua, à son tour. une Société anonyme ayant pour objet l'exploitation d'une autre fromagerie; qu'il est énoncé dans les statuts de cette Société que sa dénomination sera: « Grande Fromagerie des Camemberts d'Oust »; que que de fabrique de la Société ancienne est un ours; son siège social sera à Oust; que « M. le baron et que la nouvelle Société en a mis deux sur la sienne; Mile de Roquemaurel à titre d'apport concèdent à qu'il importe peu que ces animais de cet emple. la Société la location de tous les locaux où s'ex- sentés assis ou debout; que le choix de cet emblèploitera la Fromagerie, lesdits locaux comprenant me, comme la forme des bottes, les nuances et les toutes les bâtisses et dépendances nécessaires à l'ex- dessins des étiquettes devaient produire fatalement ploitation »;

« Attendu que cette nouvelle Société, ainsi installée dans les lieux mêmes où la première avait vou de distinguer les deux fabriques, et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques, et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques, et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques, et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques, et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques, et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques, et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques, et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques, et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques, et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques et qu'elle comptait exercé son industrie, de 1897 à 1907, a fait appel de distinguer les deux fabriques et qu'elle comptait exercé son industrie, de la fabrique exercé son industrie exercé so aux souscripteurs par une notice où on lit notam- attirer ainsi vers elle les clients de la fabrique riment : « La Société a pour objet la fabrication des vale; fromages appelés « camemberts double crème « Attendu que ces manœuvres ont en pour résul-d'Oust », dans une fromagerie créée en 1893 par le tat de provoquer de multiples erreurs ; qu'une par-

comte de Géloës, qui avait, à cet effet, loué une usine à M. le baron de Roquemaurel, pour une période de 18 ans; dans ce laps de 18 ans, M. de Géloës a fait avantageusement connaître le Fromage d'Oust aujourd'hui très réputé, concurrençant facilement le vrai camembert, surtout dans les pays chauds, comme l'Espagne et l'Afrique où il jouit d'une grande vogue. La Société du comte de Géloës, constituée au capital de 85.000 francs, a pu, dans le délai de 18 ans, rembourser son capital, donner des dividendes qui ont atteint 50 0/0, et, grace à ses fonds s'installer ailleurs. M. de Roquemaurel, propriétaire de cette fromagerie, n'a ja-mais, malgré les offres tentantes qui lui ont été faites, voulu la vendre à la Société du comte de Géloës, parce qu'il tenait à exploiter lui-même cette excellente affaire. Aujourd'hui, cette affaire est remontée au capital de 100.000 francs »;

" Attendu que, si cette notice indique que la So-ciété fondée par Géloës s'est installée ailleurs, elle ne fait point connaître que cette Société est restée dans la commune d'Oust et continue d'y exercer son industrie; que, par une combinaison trop habile de précisions et de réticences la nouvelle Société laissait entendre qu'elle continuait dans la commune d'Oust l'œuvre entreprise par Géloës; que sans doute cette notice s'adressait surtout aux capitalistes qu'elle invitait « à mettre sans retard dans leurs protefeuilles des actions » de la Société; mais que la publication de cette réclame devait également éveiller l'attention des négociants, épiciers et marchands de fromages;

« Que, dans l'annuaire de l'Ariège de l'année 1912, la nouvelle Société constituée par Roquemaurel a fait insérer une note qui manifeste non moins nettement cette tendance à créer une confusion entre elle et l'autre Société; qu'on lit, en effet, dans la partie consacrée au canton d'Oust : « ... Grande fromagerie des Camemberts d'Oust, M. le baron « de Roquemaurel, administrateur délégué. C'est « dans cette fromagerie qu'ont été fabriqués, dès « 1893. les fameux fromages d'Oust qui, depuis, « ont acquis une réputation universelle... »

« Qu'ici la prétention de continuer l'œuvre de Géloës s'accuse clairement; qu'ele s'étale plus audacieusement encore sur les vignettes que la nouvel-le Société place à l'intérieur de ses boîtes de fromages; qu'on lit en exergue, sur ces vignettes : « C'est dans notre fromagerie qu'ont été fabriqués les premiers camemberts qui ont obtenu une réputation mondiale »; que, pour être tout à fait exac-te, cette réclame aurait dû énoncer que ces premiers camemberts avaient été fabriqués par une autre Société, qui n'avait point cessé d'exercer son industrie dans la commune d'Oust et qui constitue une fabrique rivale; que de telles réticences sont de véritables altérations de la vérité; qu'il ne faut pas, d'autre part, oublier que le plus souvent les boîtes de fromages ne sont mises en vente qu'après avoir été ouvertes et que, par suite, la mention dont il s'agit est mise sous l'œil de l'acheteur et l'induit en erreur;

« Que c'est l'ancienne Société qui exposa les camemberts d'Oust dans les concours et obtint de nombreuses récompenses qui devaient consacrer la réputation de ses fromages; qu'il n'appartenait pas à une Société rivale de s'approprier cette notoriété pour attirer la clientèle vers ses produits;

« Que la dénomination même choisie par la nouvelle Société qui est celle de « Société anonyme de « la Grande fromagerie des Camemberts d'Oust », alors que l'ancienne est connue, depuis 1897, sous l'appellation de « Société anonyme de la fromagerie « d'Oust » marque l'intention de créer une confusion qui devait d'autant plus facilement se produire que ces fromages se vendent surtout sur des marchés éloignés (notamment en Algérie et en Espagne); que le terme de « Grande » ajouté par la nouvelle Société est banal et n'attire pas l'attention:

« Qu'on trouve une autre manifestation de cette volonté dans le choix de l'emblème qui orne les étiquettes et les vignettes de la nouvelle Société ainsi que la façade de ses bâtiments; que la marla confusion:

tie de la correspondance de la société ancienne est tombée entre les mains des administrateurs de la société nouvelle et que ceux-ci en ont abusé ; que le 19 septembre 1911, la dame Caroline Mayol, marchande, à Narbonne, écrivait à la Société ancienne, pour se plaindre des trois dernières expéditions qu'elle avait reçues, faisant observer que les fromages devenaient « petits comme des escargots » (sic) et ajoutant : « Tâchez, à l'avenir, si vous voulez que je continue, de me bien servir » ; que cette lettre ayant été remise à la nouvelle société, son administrateur délégué. le sieur de Roquemaurel, s'empressa d'écrire ce qui suit à la dame Mayol « A cause de l'adresse qui était incomplète, votre dernière lettre dans laquelle vous vous plaignez des fromages envoyés par notre concurrent nous a été donnée à nous. Comme nous sommes persuadés que nous pouvons livrer des camemberts d'Oust, dont vous n'aurez jamais à nous reprocher qu'ils deviennent petits comme des escargots, nous nous permettons de venir vous faire nos offres. Nous vous faisons remarquer que c'est dans notre fromagerie qu'ont été fabriqués dès 1892 les fameux fromages d'Oust... Dans l'attente d'une commande

« Qu'il est impossible de ne pas voir là un acte de concurrence déloyale ; et qu'il est invraisembla-ble que ce fait si regrettable soit demeuré isolé ;

Oue les consorts Roquemaurel avaient incontestablement le droit, à l'expiration du bail par eux consenti à la Société ancienne, d'installer dans les lieux dont ils recouvraient la jouissance une autre fromagerie ; qu'il est non moins certain que la nou-velle Société par eux constituée avait le droit de vendre des fromages semblables à ceux que fabriquaient la Société ancienne, qui ne peut revendiquer aucun monopole ; mais que cette concurrence, pour rester licite, devait être loyale et s'abstenir de tout acte pouvant créer une confusion entre les deux industries et induire le public en erreur ; qu'il resulte, au contraire, de ce qui précède que la Société nouvelle a fait tout ce qui dépendait d'elle pour produire cette confusion, bénéficier de la réputation conquise par sa rivale sur les marchés et détourner

Que la justice a le devoir de réparer le dommage résultant de ces abus ; qu'elle a des éléments d'appréciation suffiaints pour fixer ce préjudice à 1.000

francs

« Qu'elle doit aussi prendre les mesures néces-saires pour prévenir désormais la confusion entre les produits des deux sociétés ;

Qu'il apparat que la dénomination de « Société anonyme de la grande fromagerie des Camem-berts d'Oust » ne distingue pas suffisamment la société nouvelle de l'ancienne ; que la première doit être astreinte à la modifier de manière à bien indiquer qu'elle est la nouvelle société ; que l'image de l'ours doit disparattre de ses étiquettes, vi-

gnettes, de sa marque de fabrique ainsi que de son enseigne ; que cette société doit encore supprimer sur ses étiquettes et réclames la mention : « C'est dans notre fromagerie (ou cette fromagerie) qu'ont été fabriqués, dès 1893, les fameux fromages d'Oust qui depuis ont acquis une réputation mondiale (ou

universelle) » ;
« Attendu que la société intimée qui succombe doit supporter les dépens ;

« Par ces motifs

« Réformant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

« Dit que la société représentée devant la Cour par Roquemaurel a commis envers la société appelante représentée par Bardies des actes de concurrence déloyale et créé volontairement une confusion entre les deux sociétés et leurs produits :

« Condamne la société intimée représentée par Roquemaurel à payer, pour réparation du préjudice ainsi causé, à la société appelante, la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Condamne ladite société intimée à modifier sa dénomination ou raison sociale de manière à faire nettement apparaître qu'elle est à Oust la société nouvelle :

« Lui interdit de faire figurer un ou plusieurs ours soit sur ses étiquettes, vignettes ou marques. soit sur la façade de ses bâtiments ;

« Lui fait inhibition non moins expresse d'énoncer dans ses étiquettes, vignettes ou réclames que c'est dans sa fromagerie qu'auraient été fabriqués les premiers camemberts d'Oust qui ont obtenu une réputation universelle (ou mondiale);

« Impartit à la société intimée un délai de deux mois à compter du présent arrêt pour se conformer aux dispositions qui précèdent :

" Dit qu'après l'expiration de ce délai, elle sera

passible pour chaque contravention constatée, 50 francs de dommages-intérêts ;

« Dit qu'au cas où l'exécution du présent arrêt soulèverait quelque difficulté, il en serait référé a la Cour par simple avenir d'audience :

« Condamne la société intimée représentée par Roquemaurel aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende, si elle a été consignée. »

Observation. — Il a été jugé que si le propriétaire d'un magasin dans lequel s'exerçait depuis plusieurs années un certain genre de commerce, a le droit incontestable, lors du départ du locataire du magasin, de le louer à d'autres pour y exercer le même commerce, c'est à la condition pour lui comme pour son nouveau locataire de faire ce qui est nécessaire pour prévenir toute confusion, notamment en inscrivant sur l'enseigne le nom du nouvel occupant : C. de Paris, 2 juillet 1870 (Ann. propr. ind., 1872. 53).

...Un commerçont ne saurait prendre le titre d'Ancienne maison telle, alors que n'étant pas l'acquéreur du fonds de commerce, il ne fait qu'occuper le local où était établie la maison dont il prend e nom : Trib. com. Seine, 16 janvier 1834 (Dal., 1834. 3. 385). Rapprocher : C. de Lyon, 13 mars 1890 (Ann., 1890. 291); C. de cassation, 11 janvier 1893 (Ann., 1893. 41).